

CNCDP, Avis N° 2019-19

Avis rendu le 5 novembre 2019

Titres : Articles : 21, 22, 26

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est psychologue et titulaire d'un poste à temps plein dans la fonction publique hospitalière (FPH). Elle exerçait à 50% comme « psychologue du personnel », l'autre mi-temps dans une « unité douleurs ». Pendant son congé de longue maladie, son employeur aurait vidé son bureau et stocké ses « effets personnels et professionnels » dans trois cartons, déposés dans trois endroits différents, sans que la psychologue n'ait eu à donner son avis. Cet avis aurait été exprimé via deux lettres recommandées avec accusé de réception, auxquelles son employeur n'aurait pas répondu. En outre, alors qu'elle s'apprêtait à reprendre son travail en mi-temps thérapeutique et qu'elle n'aurait pas achevé ses congés de maladie, son employeur la met en « disponibilité d'office » pour raisons médicales pendant six mois à demi-traitement. Ceci la pénaliserait en termes d'avancement et de cotisations retraite. Elle sollicite la Commission à propos du respect de son intégrité physique et psychique par son employeur qui entrave les conditions lui permettant de respecter le code de déontologie.

Document joint : aucun

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission n'est pas habilitée à statuer sur la déontologie de l'employeur. Elle suggère à la psychologue de se rapprocher d'organisations professionnelles ou syndicales qui pourraient l'aider dans les aspects purement législatif et statutaire. Elle indique également l'existence d'un référent déontologue dans la fonction publique.

La Commission se propose de traiter le point suivant :

- Modalités d'exercice du psychologue et continuité de ses missions

Modalités d'exercice du psychologue et continuité de ses missions

Le psychologue a toute légitimité à promouvoir le code de déontologie en le rattachant à l'usage de son titre. Dans ses missions, il appuie ses pratiques sur le Code et en informe son employeur. Dans la situation présente, la psychologue est fondée sur la base du Code à exiger que son employeur respecte le cadre de ses missions, aussi bien dans des aspects purement techniques que dans le sens des modalités particulières, liées à la profession.

Si l'établissement dispose du droit de redéployer les unités, les bureaux... néanmoins, cela devrait se faire avec la participation de tout agent qui est concerné, plus encore quand il est psychologue. La Commission a été attentive à la continuité des missions de la psychologue comme le précise l'article 22 ainsi qu'à la sécurité des données concernant les patients.

Article 22 : « Dans le cas où le psychologue est empêché ou prévoit d'interrompre son activité, il prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée ».

Ici, l'absence de réponse de la part de la DRH aux lettres recommandées, envoyées par la psychologue quant au déménagement de son bureau, va à l'encontre de cette continuité.

Comme précisé dans l'article 26, il est de la seule responsabilité du psychologue de classer, archiver et garantir la conservation des dossiers des personnes accueillies pendant son exercice, d'autant plus quand cela concerne des données confidentielles, relevant souvent du secret professionnel, certaines étant les outils propres à l'exercice psychologique :

Article 26 : « Le psychologue recueille, traite, classe, archive, conserve les informations et les données afférentes à son activité selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il en est de même pour les notes qu'il peut être amené à prendre au cours de sa pratique professionnelle. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat ».

Ici, l'employeur, du fait d'avoir entreposé les dossiers des usagers, ainsi que les autres affaires professionnelles dans des cartons, déposés dans des lieux différents, non-sécurisés, entrave les conditions qui permettent à cette psychologue de respecter le code de déontologie.

Aussi, afin de mener à bien ses missions et dans le respect de l'utilisateur, l'employeur n'a pas donné la possibilité à la psychologue de disposer d'un lieu approprié, tel que mentionné à l'article 21 :

Article 21 : « Le psychologue doit pouvoir disposer sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour préserver la confidentialité, de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent ».

La Commission soutient les démarches des psychologues relatives à l'application du Code dans l'exercice de leurs missions. De manière à anticiper toute difficulté pouvant survenir à ce sujet au cours de leur pratique, elle les encourage à être vigilants quant au respect du code de déontologie.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 2019-19

Avis rendu le : 5 novembre 2019

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Titres : Articles : 21, 22, 26

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Psychologue TA secteur santé

Contexte de la demande : Relations/conflit avec la hiérarchie, l'employeur, les responsables administratifs

Objet de la demande d'avis : code de déontologie

Indexation du contenu de l'avis :

Confidentialité TA Confidentialité du courrier professionnel

Continuité de l'action professionnelle

Ecrit psychologique TA Archivage

Respect de la personne

Secret professionnel TA Notes personnelles